



**RECUEIL DES ACTES
DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE
D'ALSACE**

8 Mars 2024

Numéro 133

SOMMAIRE

ARRETÉS

2024-011-DAJ-Délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine	3
67-2023-0359-DRIM-Arrêté permanent réglementant la circulation, hors agglomération, commune de MUSSIG	6
2023-072-Arrêté permanent conjoint réglementant la circulation, hors agglomération, commune de MARMOUTIER	12
2023-0473-DRIM-Arrêté portant interdiction permanente de stationnement, hors agglomération, commune de SELESTAT	18
MC-2024-0005-DRH-Composition de la Commission Administrative Paritaire	24
MC-2024-0006-DRH-Composition de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	28
MC-2024-0007-DRH-Composition du Comité social territorial	32
MC-2024-0008-DRH-Composition de la Commission Consultative Paritaire	36



Direction Générale Adjointe Ressources
Direction des Affaires Juridiques

ARRETE N° 2024-011-DAJ
du 6 mars 2024
Portant délégation de signature au
sein de la Direction Habitat et
Innovation Urbaine

LE PRESIDENT

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 3221-3, alinéa 4 ;

Vu la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée ;

Vu la délibération n° CD-2023-1-8-6 du 6 février 2023 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace portant délégation de compétences au Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

Vu l'arrêté n° 2023-071-DAJ du 9 novembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté n° 2023-071-DAJ du 9 novembre 2023 portant délégation de signature au sein de la Direction Habitat et Innovation Urbaine est abrogé.

Article 2 :

Les agents responsables, dont les noms et fonctions suivent, reçoivent, chacun en ce qui le concerne, délégation aux fins de signer tous actes relevant de leurs attributions au regard des missions de la Direction et de chacun des services composant ladite Direction.

Cette délégation s'étend notamment aux actes listés en annexe au présent arrêté et est appliquée comme suit :

- 1 - délégation à titre principal ;
- 2 et suivants - délégation à titre subsidiaire en cas d'absence ou d'empêchement de 1.

Article 3 : Direction Habitat et Innovation urbaine

- Monsieur Etienne MATTERA, Directeur ;
- Madame Pauline SABATIER, Directrice adjointe.

Article 4 : Service Habitat public et Adapté

- Monsieur Gilles PINOT, Chef de service.

Article 5 : Service Amélioration de l'Habitat privé

- Madame Leïla DOUAIR, Cheffe de service.

Article 6 : Dispositions particulières relatives aux actes de passation et d'exécution des marchés publics

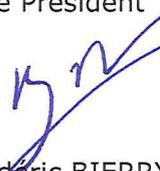
Pour les actes de passation et d'exécution des marchés publics de la Direction Habitat et Innovation Urbaine de la Direction Générale Adjointe Attractivité, la délégation de signature sera exercée, au sein de la Direction Appui et Pilotage Attractivité, dans l'ordre de priorité qui suit, par :

1. Madame Nadège ASSANI, Directrice Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité ;
2. Madame Rachel BUHL, Directrice adjointe Appui et Pilotage de la Direction Générale Adjointe Attractivité.

Article 7 :

Les agents délégataires, cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et publié sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

Le Président



Frédéric BIERRY

Direction Habitat et Innovation Urbaine	Actes faisant grief délégués	Directeur	Directrice Adjointe	Chef de service
Direction Habitat et Innovation Urbaine Tous services confondus	Conventions (notamment conventions d'objectifs et de partenariat avec les bailleurs sociaux)	1	2	3
	Conventions ANAH avec et sans travaux et engagements des bailleurs pour les bailleurs privés	1	2	3
	Conventions d'attribution de subvention, d'agrément et/ou décision de réservation de logements sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence "aides à la pierre"	1	2	3
	Décisions ayant pour objet de demander l'attribution de subventions et bilans nécessaires à la justification de subventions	1	2	3
	Décisions de retrait d'agrément HLM et dans la cadre de la convention de clôture, confirmation d'agrément et de paiement de clôture	1	2	3
Service Amélioration de l'Habitat privé	Dans le cadre de la convention de clôture conclue le 14 janvier 2019 entre l'Anah et le Département du Haut-Rhin et du suivi de l'opération subventionnée : décisions de paiement, de réduction de subvention, de retrait et de reversement, de prorogation des délais, de recours gracieux	3	2	1
	Gestion des attributions des logements conventionnés en loyer très social, dans les conditions prévues au paragraphe « conditions spécifiques d'attribution pour un logement très social » des conventions avec travaux de l'Anah régies par les articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation	3	2	1
	Décisions de paiement pour l'ANAH	3	2	1
	Prorogation des délais pour les décisions ANAH	3	2	1
	Décisions de retrait d'une subvention avec ou sans demande de remboursement parc privé et ANAH (mesures administratives d'application suite à contrôle)	3	2	1
Service Habitat public et Adapté	Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat : Conventions APL (conclusion, modification, dénonciation, ...), tous actes authentiques relatifs aux conventions APL (en vue de l'inscription au livre foncier) et à leurs avenants, tous actes de main levée partielle ou totale	3	2	1
	Dans le cadre de la convention de clôture conclue le 14 janvier 2019 entre le Département du Haut-Rhin et l'Etat et du suivi des opérations subventionnées : conventions APL (conclusion, modification, dénonciation, ...), décisions de prorogation des délais, de recours gracieux, de retrait et de reversement, tous actes authentiques relatifs aux conventions APL (en vue de l'inscription au livre foncier) et à leurs avenants, tous actes de main levée partielle ou totale	3	2	1
	Tout acte prévu dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation des aides à la pierre de l'Etat à l'exclusion des décisions de réservation de logements sociaux dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de compétence "aides à la pierre"	3	2	1
	Tout acte prévu dans le cadre de la mise en œuvre du logement intermédiaire	3	2	1
	Prorogation des délais de mise en œuvre de travaux pour le parc HLM	3	2	1

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N°67-2023-0359

**Portant réglementation de la circulation à l'intersection
de la D208 (au PR20+318) et de la D205 (au PR1+552)
Avec mise en place d'un panneau STOP**

**Commune de MUSSIG
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers à l'intersection de la D208 au PR20+318 et de la D205 au PR1+552, il y a lieu de réglementer la circulation par l'instauration d'un panneau « STOP ».

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SÉLESTAT ;

ARRETE

Article 1

À l'intersection de la D208 (au PR20+318) et de la D205 (au PR1+552), commune de MUSSIG, le régime de priorité "**Cédez le passage**" est remplacé par un régime de priorité "**Stop**". Les usagers circulant sur la D208 dans le sens des PR décroissants seront tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée, puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la D205. Cette disposition est règlementée par la pose d'un panneau AB4 et du marquage au sol correspondant.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SELESTAT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace – Strasbourg.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

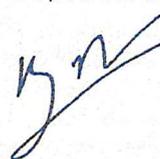
MM.

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la commune de MUSSIG.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 15 février 2024

Le Président
de la Collectivité européenne d'Alsace



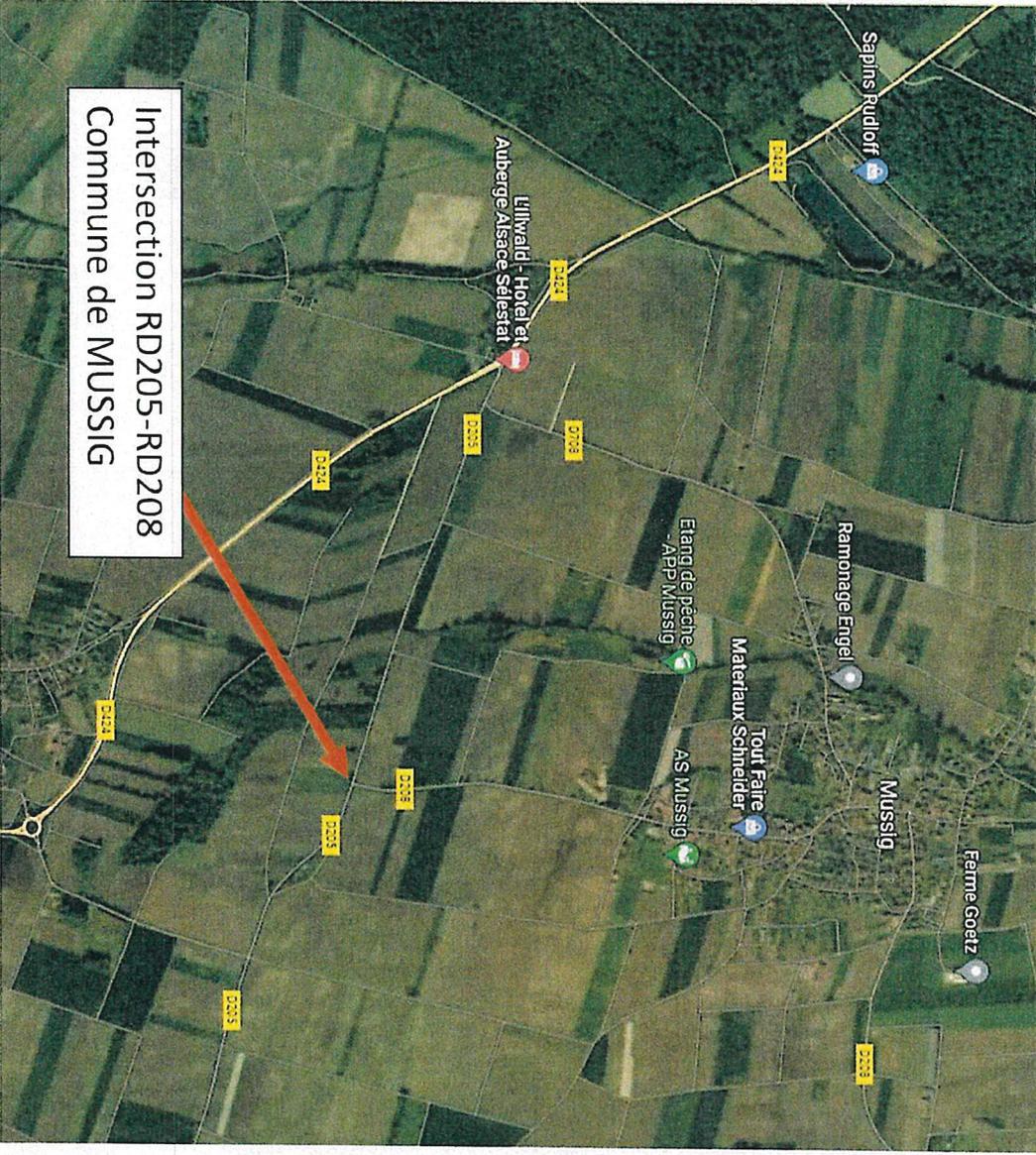
Frédéric BIERRY

DESTINATAIRES :

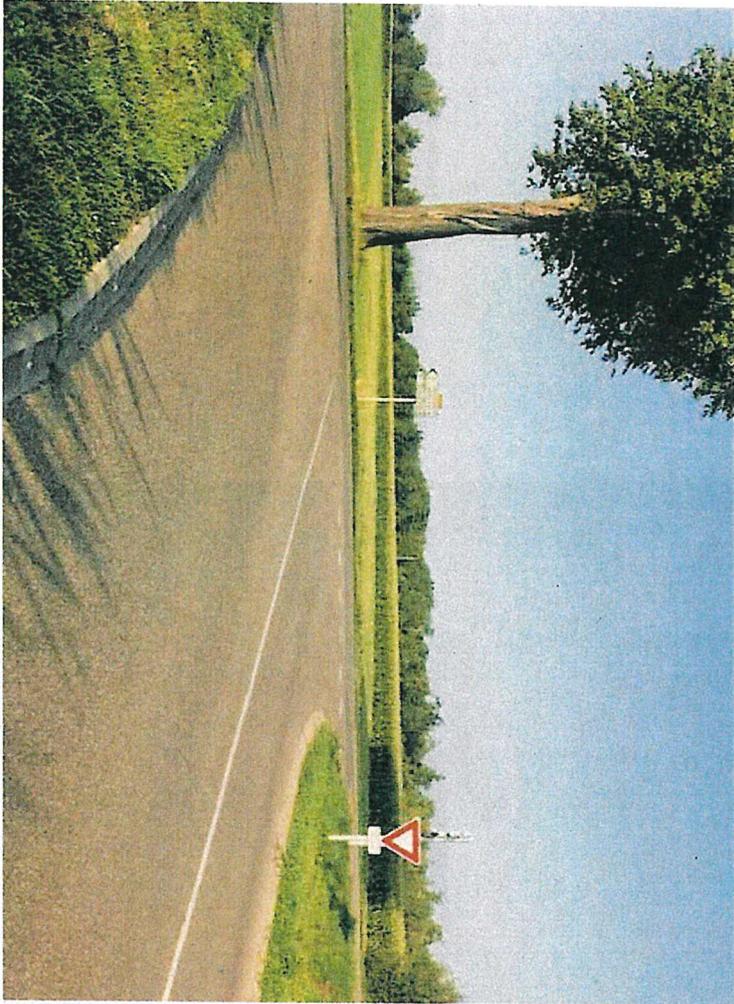
MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Gendarmerie – Brigade de Marckolsheim
- Conseillers d'Alsace du Canton de Sélestat

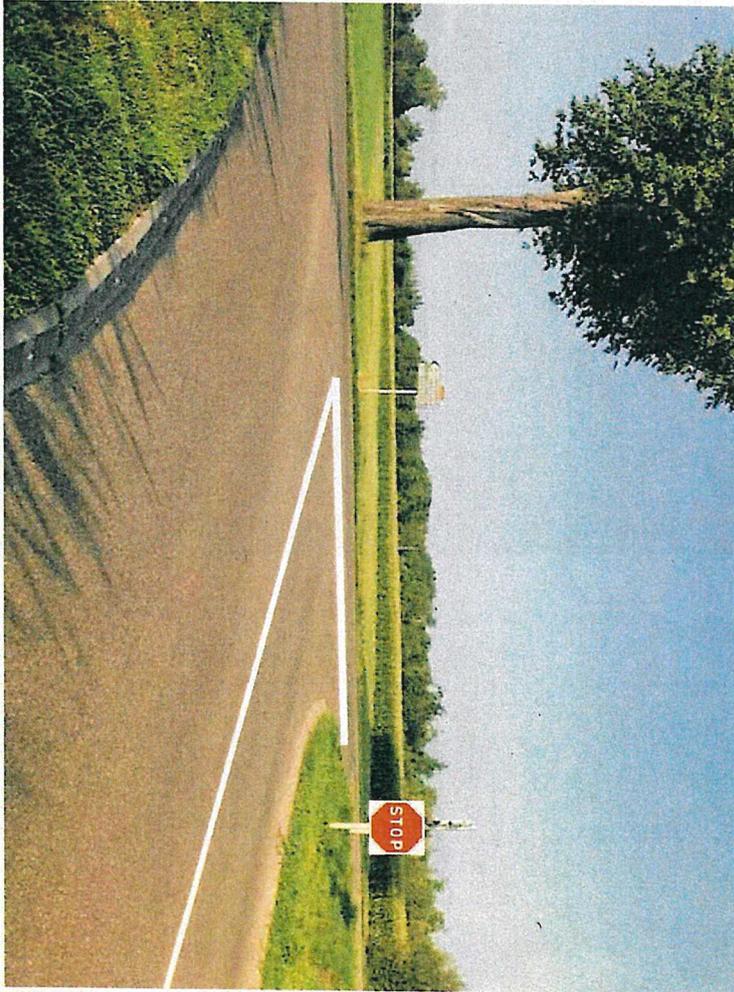
Localisation



Existant D208



Projet D208





ARRETE PERMANENT CONJOINT N° 2023-0723
Portant réglementation de la circulation
Sur la D218 au PR36+747 (carrefour D218/voie verte)
Sur la D218 du PR37+547 au PR37+947 (limitation 70 km/h)
Sur la D218 du PR37+547 au PR37+947 (Interdiction de doubler)

Commune de MARMOUTIER
Hors agglomération

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MARMOUTIER

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route et notamment les articles R110-2, et R411-7, R411-25, R412-7, R413-1, et R417-10,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication,

VU la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

VU la délibération du 8 juillet 2020 portant élection de Mr Daniel ACKER au titre de Président de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers au PR36+747, carrefour D218/Voie verte de la liaison « SAVERNE – ROMANSWILLER », il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie verte par l'implantation de panneaux Stop et la mise en service d'un passage piétons,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers pour le carrefour D218/Voie verte, il y a lieu de réglementer la circulation sur la D218, entre les PR 37+547 et 37+947, en limitant la vitesse à 70 km/h et avec interdiction de doubler,

SUR proposition du Directeur des Routes de l'Infrastructure et des Mobilités,

ARRESENT

Article 1

A l'intersection de la D218 au PR37+747 avec la voie verte, il est instauré :

- Un passage piéton sur la D218.
- Des panneaux Stop (AB4) sur la voie verte : les usagers circulant sur la voie verte sont tenus de marquer l'arrêt aux véhicules circulant sur la route départementale D218. Cette mesure s'accompagne par la mise en place de panneaux AB4 et du marquage au sol correspondant.

Sur la D218, dans les deux sens de circulation, entre les PR 37+547 et 37+947, la vitesse est limitée à 70 km/h

Sur la D218, dans les deux sens de circulation, entre les PR 37+547 et 37+947, il est interdit de dépasser un véhicule. Cette interdiction est matérialisée par l'implantation de panneaux B3 avec une ligne continue.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (IISR) sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de SAVERNE, en ce qui concerne les panneaux « limitation de vitesse », « interdiction de doubler », « attention danger cyclistes » et du marquage au sol sur l'axe de la chaussée pour l'interdiction de doubler.

La signalisation réglementaire spécifique à la voie verte sera mise en place et entretenue par la Communauté de communes Mossig et Vignoble en ce qui concerne les panneaux « Stop », panneaux « voie verte », du marquage au sol du Stop, du marquage au sol du passage piétons sur la D218 et la mise en place des bandes d'alerte avant la traversée piétonne dans les deux sens de circulation.

La Communauté de communes Mossig et Vignoble assurera l'entretien des dépendances (dégagement des triangles de visibilité, fauchage, balayage) et des équipements (assainissement pluvial)

Une convention d'entretien précisera les limites d'intervention des deux collectivités.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex.

Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours

administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- publication et affichage du présent arrêté au sein de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble ;
- publication et affichage du présent arrêté au sein de la commune Marmoutier ;
- publication et affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg.

Article 8

- M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)
- M. le Président de la Communauté de Communes Mossig et Vignoble
- Le Maire de la Commune de MARMOUTIER
- La Direction des Routes de l'Infrastructure et des Mobilités, de la Collectivité européenne d'Alsace

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dont copie sera adressée à :

- La Sous-Préfecture de l'arrondissement de Saverne,
- Service d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS),
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU),
- Compagnie des Transports du Bas-Rhin (CTBR),
- L'Etat-major de la RT-NE de Metz,
- Le Service Gestion du Trafic à Strasbourg,
- Le Chef de Service routier de Saverne,
- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de Saverne (CEI) de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA)
- Les Conseillers D'Alsace du Canton de Saverne
- Le Chef de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Marmoutier

A STRASBOURG le

Le Maire de la Commune de MARMOUTIER



Jean-Claude WEIL

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace (CeA)

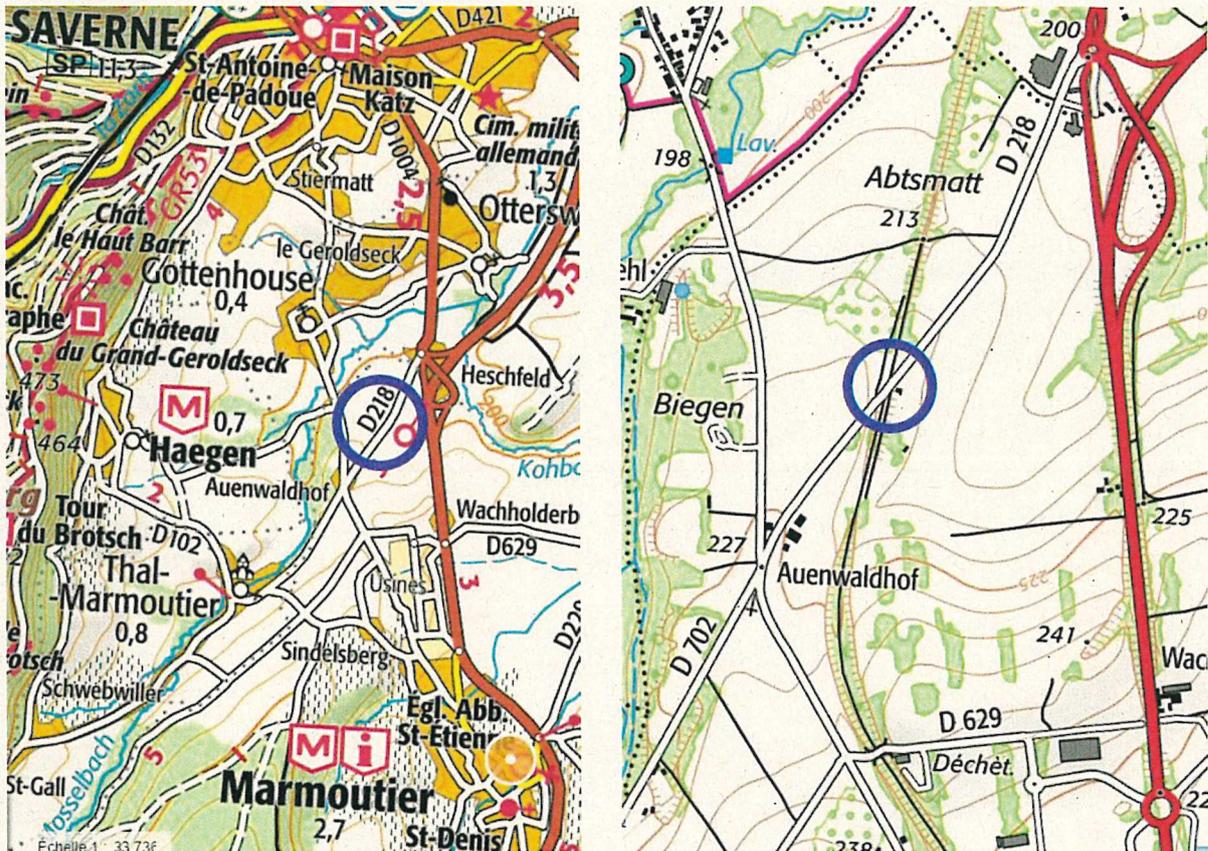
Frederic BIERRY

15 février 2024

ANNEXE N° 1

à l'arrêté N° 2023/723 relatif au franchissement de la Route départementale D218 par la voie verte, liaison Saverne - Romanswiller, hors agglomération

I - Plan de situation



II – Caractéristiques de l'aménagement :

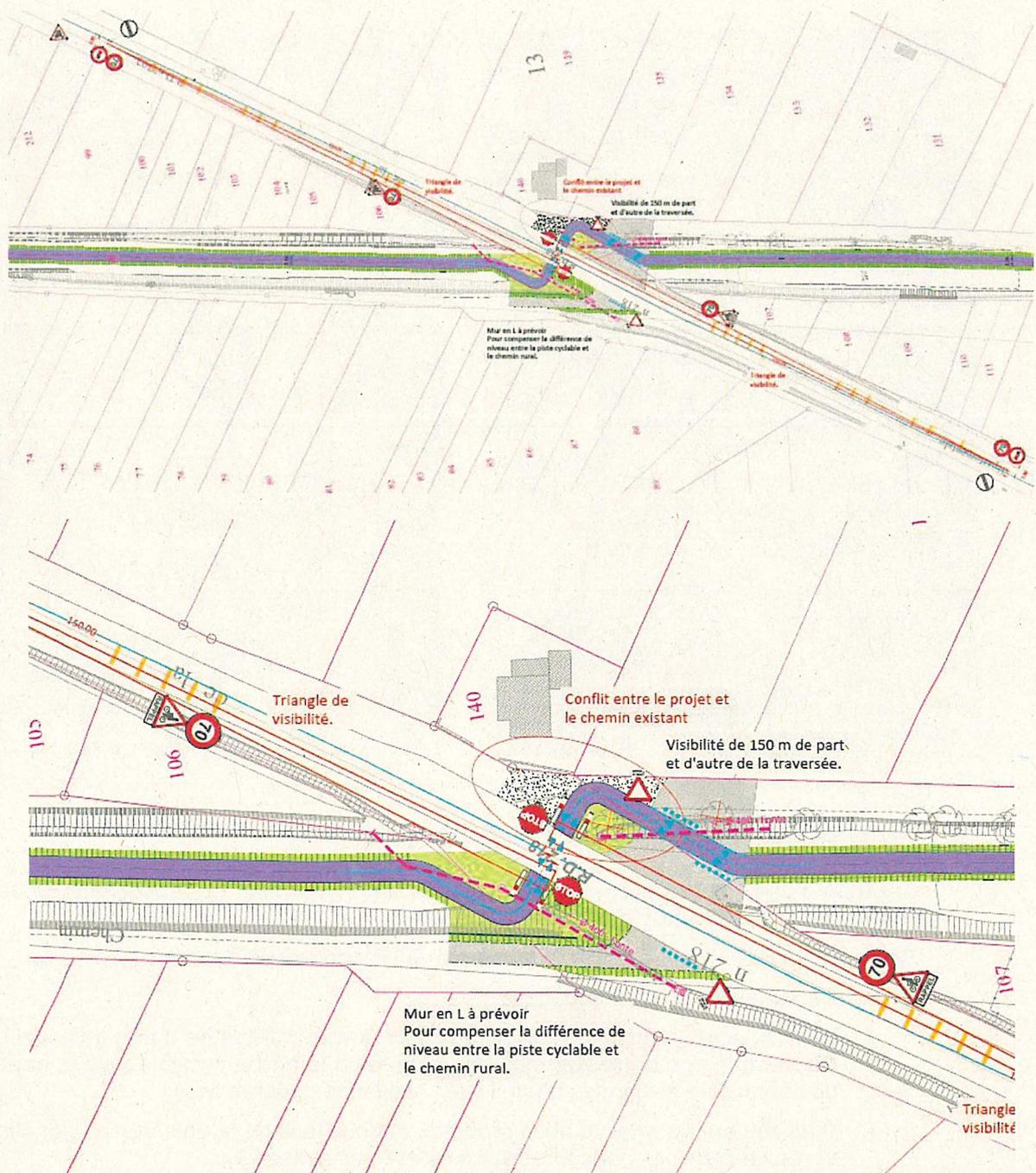
Création d'une voie verte revêtue de Saverne à Romanswiller et débouchant de part et d'autre de la route départementale D218 au PR 36+ 747

Sécurisation de la traversée de la D218 par la création et réalisation :

- De surlargeurs aux débouchés ;
- D'un busage du fossé par tuyau en béton armé et têtes de buses inclinées ;
- Du marquage d'un passage piéton contiguë à la partie cyclable (y/c panneau de position C20a et bandes d'éveil de la vigilance podotactiles);
- D'un régime de priorité avec stop aux débouchées de la voie verte (signalisation verticale (AB4) et horizontale), complété par balise J3 ;
- D'une signalisation de voie verte par panneau C115 ;
- D'une signalisation d'alerte (bandes non rugueuses sur RD) et panneaux danger cycliste (A21) et interdiction de dépasser (B3)

- D'une limitation de vitesse de la D218 à 70 km/h, 200 m en amont et aval de la traversée;
- De panneau fin d'interdiction (B31) des limitations de vitesses

NB : Toute modification, remplacement et/ou reprise partielle des ouvrages, équipements et/ou aménagements relevant du gros entretien, est soumis au préalable à une DIDP.





**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service Gestion du Trafic

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2023-0473

**Portant interdiction permanente de stationnement sur la D424 (RGC)
(Du PR36+760 au PR36+820)
Commune de SELESTAT
Hors agglomération**

LE PRESIDENT DE LA COLLECTIVITE EUROPEENNE D'ALSACE

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la route,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,
Vu l'avis favorable de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin, en date du 2 Octobre 2023,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers sur la D424 (RGC), du PR36+760 au PR36+820 à proximité de l'activité touristique ALSACE-CANOE, il y a lieu d'interdire le stationnement,

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT ;

ARRETE

Article 1

Sur la D424 (RGC), du PR36+760 au PR36+820, commune de SELESTAT, le stationnement est interdit à tous les véhicules dans le sens des PR croissants.

Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. Cette interdiction sera matérialisée par la mise en place de panneaux B6 et d'un marquage au sol correspondant.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de secours, aux véhicules en charge de l'entretien et de l'exploitation du cours d'eau (Oberriedgraben) ainsi que de l'écluse.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le Centre d'Entretien et d'Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace de SELESTAT.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8**MM.**

- Le Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de SELESTAT
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin
- Le Maire de la Commune de SELESTAT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace



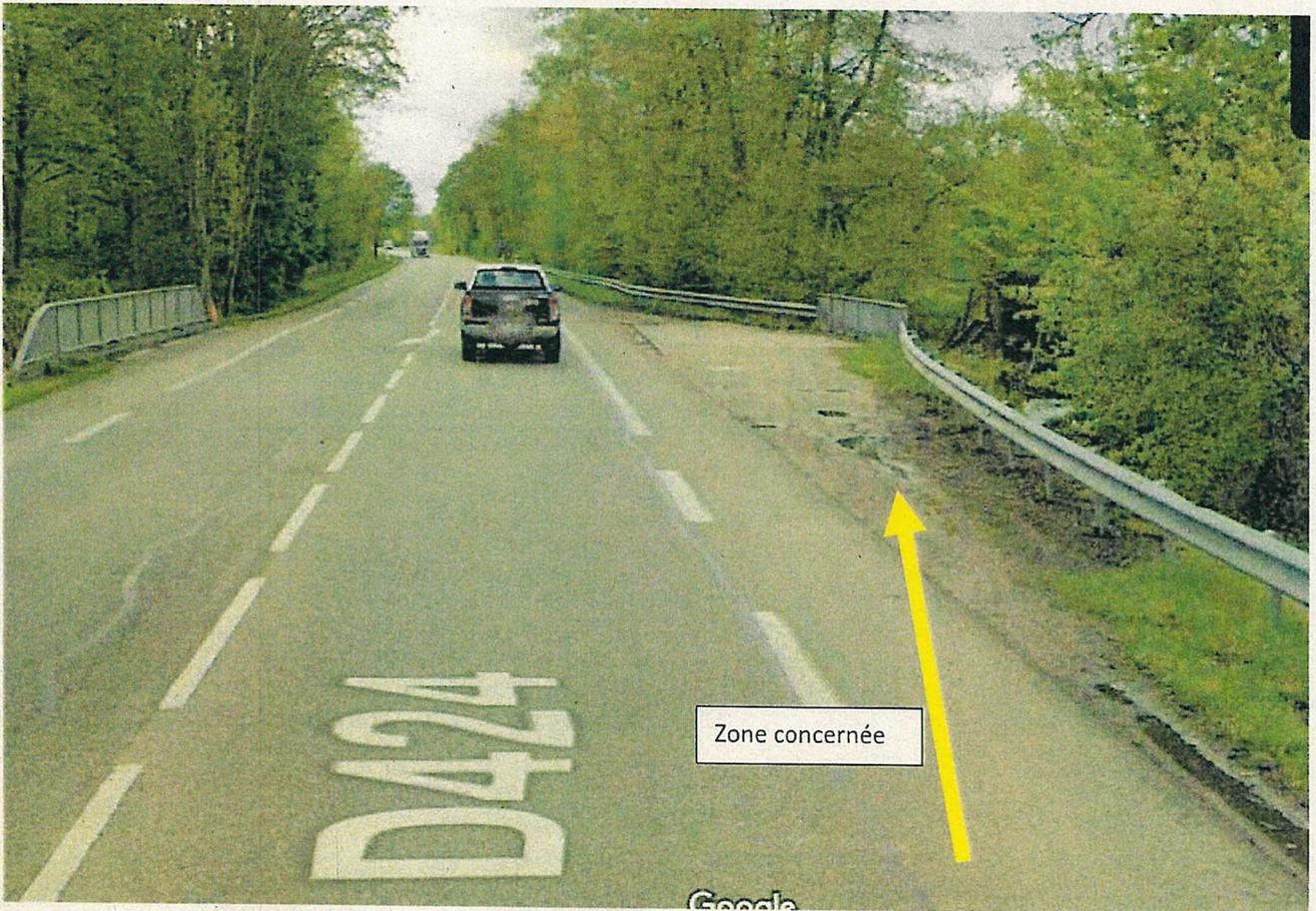
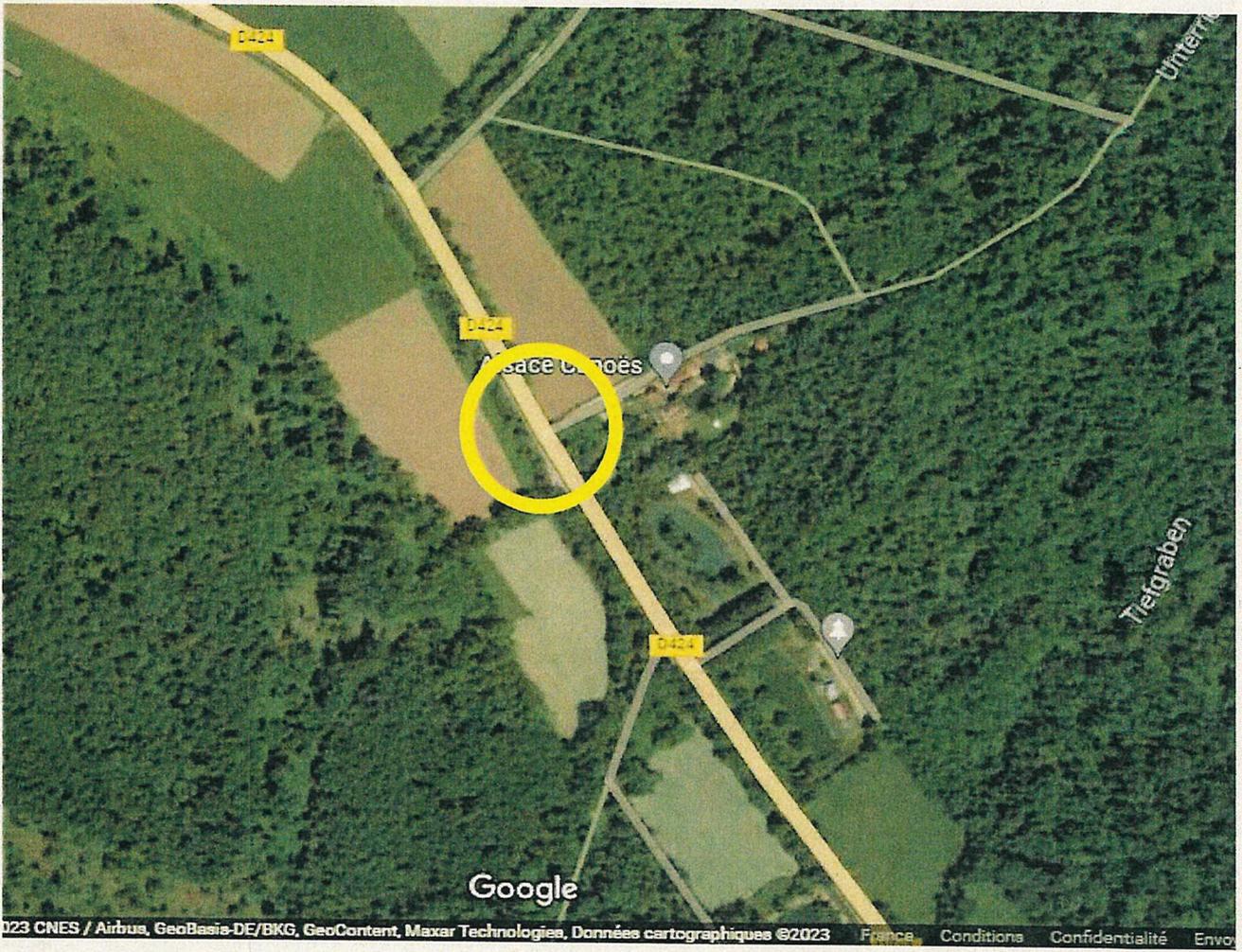
Frederic BIERRY

DESTINATAIRES :

MM.

- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Préfecture du département du Bas-Rhin
- GM Assemblée
- Région Grand Est / Pôle transports
- Le Service Gestion du Trafic
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Territorial d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (STIS)
- Conseillers d'Alsace du Canton de Sélestat
- Gendarmerie – Brigade de Marckolsheim
- Commissariat de police de Sélestat
- DDT - Service de l'environnement et de la gestion des espaces unité espaces naturels et forestiers

Zone



ARRETE N° MC-2024-0005-DRH

**PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION ADMINISTRATIVE
PARITAIRE**

A Strasbourg, le 29 février 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n°89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel aux Commissions Administratives Paritaires pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté N° MC-2023-0004-DRH du 15 février 2023 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la commission administrative paritaire,

CONSIDERANT que lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité définitive d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989,

CONSIDERANT la démission de Mme Valérie MONTET de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, par courrier du 3 janvier 2024, reçu le 3 janvier 2024,

CONSIDERANT la désignation de M. Thierry HANTZBERG, représentant suppléant du personnel du syndicat CFDT, en date du 9 janvier 2024, en tant que représentant titulaire du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

CONSIDERANT la démission de M. Aurélien BATTESTI de son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A, par courrier du 8 janvier 2024, reçu le 8 janvier 2024,

CONSIDERANT la désignation de Mme Eléna SORG, représentant suppléant du personnel du syndicat FO, en date du 9 janvier 2024, en tant que représentant titulaire du personnel au sein de la Commission Administrative Paritaire de catégorie A,

ARRETE

Article 1^{er} : Ont été élus représentants du personnel à la Commission Administrative Paritaire les membres dont les noms suivent :

Catégorie A

Titulaires		Suppléants	
M. François KIEFFER	CFDT	Mme Cathy TSCHAN	CFDT
M. Thierry HANTZBERG	CFDT	Mme Evelyne JANNAS	CFDT
Mme Catherine CLAUSS	FAFPT	M. Pierre HAAS	FAFPT
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO	Mme Julie BRAUSEM	FO
Mme Justine BEMER	FO	Mme Marie ANSEN	FO
Mme Eléna SORG	FO	Mme Dominique ROMAIN-CARCY	FO
Mme Margaux FREY	FO	M. James MASSON	FO
Mme Joëlle VERGUET	UNSA	Mme Céline MEYER	UNSA

Catégorie B

Titulaires		Suppléants	
Mme Nathalie RAYNARD	CFDT	Mme Anne GRAD	CFDT
M. Christophe ODERMATT	FO	Mme Sylvie RAMOS	FO
M. Maxime HERTWECK	FO	Mme Bénédicte SCHLEIFFER	FO
Mme Chantal LEFEBVRE	FO	M. Olivier MICHAUD	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO	Mme Emmanuelle ARRAULT	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA	M. Jacky STOFFEL	UNSA

Catégorie C

Titulaires		Suppléants	
Mme Sylvie BURGER	FO	Mme Larossi KHARMAZ	FO
M. Thierry DILLY	FO	Mme Katie UZAC	FO
Mme Céline KUGLER	FO	M. Franck ROMBAUX	FO
M. Laurent LAMBERT	FO	M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO	M. Nicolas CUNY	FO
Mme Sylvia OLIVERI	FO	Mme Nancy EHALT	FO
Mme Sandrine SCHMITT	UNSA	M. Jacky GROSS	UNSA
M. Philippe MOTZ	UNSA	M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA

Article 2 : Sont désignés, en qualité de représentants de la collectivité à la Commission Administrative Paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Claude BUFFA	Conseiller d'Alsace
Mme Catherine GREIGERT	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace

Suppléants :

Mme Michèle ESCHLIMANN	12 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
M. Pierre VOGT	Conseiller d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Nicolas MATT	13 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
Mme Monique MARTIN	Conseillère d'Alsace

Etant précisé que lors des différentes Commissions Administratives Paritaires, siégeront :

Commission Administrative Paritaire de catégorie A :

16 représentants de la Collectivité, 8 titulaires et 8 suppléants

Commission Administrative Paritaire de catégorie B :

12 représentants de la Collectivité, 6 titulaires et 6 suppléants

Commission Administrative Paritaire de catégorie C :

16 représentants de la Collectivité, 8 titulaires et 8 suppléants

Article 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice – Président, est désigné Président de la Commission Administrative Paritaire.

Article 4 : L'arrêté N° MC-2023-0004-DRH du 15 février 2023 portant composition de la Commission Administrative Paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

Article 5 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0006-DRH

**PORTANT COMPOSITION DE
LA FORMATION SPECIALISEE
EN MATIERE DE SANTE, DE
SECURITE ET DE CONDITIONS
DE TRAVAIL**

A Strasbourg, le 29 février 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022, décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au titre de titulaires à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement au nombre de 15 et décidant le doublement du nombre de représentants du personnel suppléants au sein de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace au nombre de 30,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2024-0001-DRH du 11 janvier 2024 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace,

Représentants suppléants

Mme Doris BERGMANN	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
M. Murielle ROEMER	CFDT
M. Marie-Laure RUEDA	CFDT
M. Christophe WITTMANN	CGT
Mme Fabienne DRAGONI	CGT
M. Vincent BOUCARD	FAFPT
M. Maxime WIRTH	FAFPT
M. Thierry DILLY	FO
Mme Laure BERNARD	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Nancy EHALT	FO
M. Anthony BUCAMP	FO
M. Alexandre BOISSY	FO
Mme Agnès RIETHMULLER	FO
M. Frédéric PAPINAUD	FO
Mme Margaux FREY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Sabrina BOFFETY	FO
Mme Elisabeth GOMES	FO
M. Rémy BORRELLI	FO
M. Ludovic BAUMANN	FO
M. Nicolas CUNY	FO
Mme Audrey SCHUH	FO
Mme Justine BEMER	FO
M. Fawzi AHADDAOUI	UNSA
M. Albert SIZERE	UNSA
M. José GONZALEZ	UNSA
M. Benoît LORBER	UNSA

ARTICLE 2 :

Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail les membres suivants :

Représentants titulaires

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
M. Florian KOBRYN	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
M. Guillaume KLEINPETER	Directeur Général des Services par intérim
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement

Mme Stéphanie TACHON
Mme Pauline COLLONGUES
M. Vincent JUNG

Directrice Générale Adjointe Ressources
Directrice des Ressources Humaines
Directeur du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail

Représentants suppléants

Mme Michèle ESCHLIMANN
M. André ERBS
Mme Monique HOULNE
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT
Mme Chantal JEANPERT
Mme Isabelle HECTOR - BUTZ
Mme Annick LUTENBACHER
Mme Anne TENENBAUM
M. Paul GEOFFROY
Mme Delphine COIGNARD
Mme Nadège ASSANI
Mme Marie-Christine RUH
M. Sébastien DORON
Mme Marie COLLET
Mme Anne LONGUE

12^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
15^{ème} Vice-Président de la collectivité
Conseillère d'Alsace
Conseiller d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Conseillère d'Alsace
Directeur Général Adjoint Solidarités
Directrice Appui et Pilotage – DGA Ressources
Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Directrice de l'Immobilier et des Moyens Généraux
Directeur Général Adjoint Attractivité
Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités
Responsable du Service Promotion de la Santé et de la Sécurité au Travail

ARTICLE 3 :

Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

ARTICLE 4 :

Le secrétariat administratif de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 :

L'arrêté n° MC-2024-0001-DRH du 11 janvier 2024 portant composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 :

Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0007-DRH

**PORTANT COMPOSITION DU
COMITE SOCIAL TERRITORIAL**

A Strasbourg, le 29 février 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
 - VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
 - VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
 - VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
 - VU** la délibération n° CP-2022-5-1-4 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 16 mai 2022 décidant notamment de maintenir le paritarisme numérique au sein des instances représentatives, et fixant le nombre des représentants du personnel et des représentants de la collectivité au comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace respectivement à 15 titulaires et 15 suppléants,
 - VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel au comité social territorial pour la Collectivité européenne d'Alsace,
 - VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
 - VU** l'arrêté n° MC-2024-0003-DRH du 26 janvier 2024 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace,
- CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant et les agents de la collectivité, les représentants de la collectivité au comité social territorial,

- CONSIDERANT** la démission de Mme Sandrine WIRTZ de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courrier du 05 juillet 2023, reçu le 30 janvier 2024,
- CONSIDERANT** la démission de Mme Mélanie ELLERBACH de son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial par courrier du 15 novembre 2023, reçu le 30 janvier 2024,
- CONSIDERANT** la mutation de M. Jean ENDERLIN, premier candidat non élu sur la liste du syndicat FO, à la Région Grand Est en date du 1^{er} février 2024,
- CONSIDERANT** le refus de Mme Lydia SPENGLER d'exercer son mandat de représentant suppléant du personnel au comité social territorial, par courrier du 19 juin 2023, réceptionné le 18 juillet 2023,
- CONSIDERANT** l'attribution de sièges de représentants suppléants du personnel du syndicat FO aux premiers candidats non élus de la même liste, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, faisant suite à la vacance de deux sièges de représentants suppléants du personnel,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Ont été élus représentants du personnel au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

Mme Nathalie RAYNARD	CFDT
M. François KIEFFER	CFDT
M. Jean-Yves EHLENBERGER	CGT
M. Christophe DI GRANDE	FAFPT
M. Christophe ODERMATT	FO
Mme Mareïke JEANNENOT-LEMBLE	FO
M. Maxime HERTWECK	FO
Mme Sylvie BURGER	FO
Mme Souad CORTONE D'AMORE	FO
M. Rémy WOLFF	FO
Mme Margaux FREY	FO
Mme Céline KUGLER	FO
Mme Justine BEMER	FO
Mme Véronique BAHIT	UNSA
Mme Joëlle VERGUET	UNSA

Suppléants :

M. Denis SCHWAB	CFDT
M. Julien GIROULT	CFDT
Mme Stéphanie ANTONY	CGT

M. Pierre HAAS	FAFPT
Mme Elena SORG	FO
Mme Dominique ROMAIN-CARCY	FO
M. Frédéric MARTIN	FO
Mme Chantal RIETSCH	FO
Mme Christelle DURAND	FO
Mme Sarah TORDJMAN	FO
Mme Nancy EHALT	FO
Mme Lisa TORANELLI	FO
M. Jean GRIENEISEN	FO
Mme Sylvie GUTHMANN	UNSA
M. Jean-Philippe MATHIS	UNSA

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité au comité social territorial les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité, Président de l'instance
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
Mme Patricia BOHN	Conseillère d'Alsace
Mme Chantal JEANPERT	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
Mme Monique HOULNE	Conseillère d'Alsace
M. Jean-Luc SCHILDKNECHT	Conseiller d'Alsace
M. Guillaume KLEINPETER	Directeur Général des Services par intérim
M. Laurent DARLEY	Directeur Général Adjoint Environnement
Mme Stéphanie TACHON	Directrice Générale Adjointe Ressources
Mme Pauline COLLONGUES	Directrice des Ressources Humaines
M. Vincent JUNG	Directeur du Pôle Dialogue Social et des Conditions de Travail

Suppléants :

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
Mme Michèle ESCHLIMANN	12 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Catherine GREIGERT	Conseillère d'Alsace
Mme Nicole BEHA	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
M. Joseph KAMMERER	Conseiller d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
M. Paul GEOFFROY	Directeur Général Adjoint Solidarités
Mme Nadège ASSANI	Directrice Appui et Pilotage – DGA Attractivité
Mme Valérie MARTZ	Directrice Pôle Appui et Pilotage - DRH
Mme Delphine COIGNARD	Directrice Appui et Pilotage - DGA Ressources
M. Sébastien DORON	Directeur Général Adjoint Attractivité
Mme Marie COLLET	Directrice Appui et Pilotage – DGA Solidarités

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président du comité social territorial.

ARTICLE 4 : Le secrétariat administratif du comité social territorial est assuré par un agent du Service Dialogue Social du Pôle Dialogue Social et Conditions de Travail.

ARTICLE 5 : L'arrêté n° MC-2024-0003-DRH du 26 janvier 2024 portant composition du comité social territorial de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 6 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).

ARRETE N° MC-2024-0008-DRH

**PORTANT COMPOSITION DE LA
COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE**

A Strasbourg, le 6 mars 2024

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

- VU** le Code général de la fonction publique,
- VU** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2022-1153 du 12 août 2022 modifiant les dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction Publique Territoriale,
- VU** la délibération n° CD-2021-6-0-1 du 1^{er} juillet 2021 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace constatant l'élection de Monsieur Frédéric BIERRY à la présidence de cette Assemblée,
- VU** le procès-verbal du 08 décembre 2022 relatif aux élections pour la représentation du personnel à la commission consultative paritaire pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** le résultat des élections départementales du 20 juin 2021 et du 27 juin 2021 pour la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU** l'arrêté n° MC-2023-0029-DRH du 5 septembre 2023 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de nomination de désigner, parmi les membres de l'organe délibérant, les représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire,

CONSIDERANT la fin de contrat de M. Jean-Pierre AUBERT en date du 27 novembre 2023, ayant pour conséquence de mettre fin à son mandat de représentant titulaire du personnel au sein de la commission consultative paritaire,

CONSIDERANT que lorsqu'un représentant titulaire se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, un suppléant de la même liste est nommé titulaire et est remplacé par le premier candidat non élu restant sur la même liste, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016,

CONSIDERANT la nomination de Mme Marielle MONLOUIS en qualité de représentant titulaire du personnel du syndicat CFDT, en date du 1^{er} décembre 2023,

CONSIDERANT l'impossibilité de Mme Anne-Laure KAYSER, premier candidat non élu restant sur la liste du syndicat CFDT, d'être nommée représentant suppléant du personnel en raison de sa perte de qualité d'électeur en Commission Consultative Paritaire de par la fin de son contrat en date du 1^{er} décembre 2023,

CONSIDERANT que lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir aux sièges de membres titulaires ou suppléants auxquels elle a droit, l'organisation syndicale ayant présenté la liste désigne son représentant parmi les agents contractuels relevant du périmètre de la commission consultative paritaire, éligibles au moment de la désignation, pour la durée du mandat restant à courir, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016,

CONSIDERANT la désignation de Mme Marielle DUJARDIN en qualité de représentant suppléant du personnel du syndicat CFDT, en date du 11 janvier 2024,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Ont été élus représentants du personnel à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

Mme Marielle MONLOUIS	CFDT
Mme Katia MATAR	CFDT
Mme Audrey SCHUH	FO
Mme Jennifer BINEAU	FO
Mme Michèle MASTIO	FO
M. Boris SCHRUOFFENEGER	FO
Mme Caroline PFISTER	UNSA
M. Pascal DANARD	UNSA

Suppléants :

Mme Fatima HAEMMERLIN-BRAHIMI	CFDT
Mme Marielle DUJARDIN	CFDT
M. Jules DAYRIES	FO
Mme Aurélie MOREL-SION	FO
Mme Stéphanie KARRER	FO
M. Mickaël FRANCOIS	FO
Mme Sonia DA SILVA SANTOS	UNSA
Mme Sylvie KASTER	UNSA

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de représentants de la collectivité à la commission consultative paritaire, les membres dont les noms suivent :

Titulaires :

M. Pierre BIHL	1 ^{er} Vice-Président de la collectivité
M. Marc MUNCK	11 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Marie-Paule LEHMANN	Conseillère d'Alsace
Mme Anne TENENBAUM	Conseillère d'Alsace
Mme Christelle ISSELE	Conseillère d'Alsace
M. Michel LORENTZ	Conseiller d'Alsace
Mme Danielle DILIGENT	Conseillère d'Alsace
M. Maxime BELTZUNG	Conseiller d'Alsace

Suppléants :

Mme Pascale SCHMIDIGER	10 ^{ème} Vice-Présidente de la collectivité
M. André ERBS	15 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
M. Philippe MEYER	Conseiller d'Alsace
Mme Annick LUTENBACHER	Conseillère d'Alsace
Mme Isabelle HECTOR-BUTZ	Conseillère d'Alsace
M. Nicolas MATT	13 ^{ème} Vice-Président de la collectivité
Mme Monique MARTIN	Conseillère d'Alsace
M. Robin CLAUSS	Conseiller d'Alsace

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre BIHL, 1^{er} Vice-Président, est désigné Président de la commission consultative paritaire.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° MC-2023-0029-DRH du 5 septembre 2023 portant composition de la commission consultative paritaire de la Collectivité européenne d'Alsace est abrogé.

ARTICLE 5 : Les représentants cités dans les articles qui précèdent, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au contrôle de légalité et fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Collectivité européenne d'Alsace – recueil des actes (www.alsace.eu/la-collectivite/les-publications-reglementaires/recueil-actes-cea/).



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67964 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

Direction des services de l'Assemblée

Directeur de la publication : Frédéric Bierry, Président de la Collectivité européenne d'Alsace